

ORDONNANCE N° 32-73 du 31 octobre 1973, portant création d'une Société Nationale d'Assurance et de Réassurance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance du 31-73 du 31 octobre 1973, portant réglementation des organismes d'assurance de toutes natures et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} décembre 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 73 /ANP du 21 juillet 1973, autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en République Populaire du Congo une Société Nationale d'Assurance et de Réassurance dénommée « Assurances et Réassurances du Congo » en abrégé A.R.C. régie par l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} janvier 1972 sus-visée.

Art. 2. — a) L'A.R.C. est habilité à passer des contrats d'assurance en toutes branches intéressant les personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

b) Elle a le monopole de la Réassurance dans les conditions fixées par la loi portant organisation de l'industrie de l'assurance en République Populaire du Congo.

Art. 3. — Toutes les entreprises sous contrôle ou sous tutelle de l'Etat ainsi que les entreprises à participation financière de l'Etat sont tenues de s'assurer auprès de l'ARC.

Art. 4. — L'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970 créant la Caisse Congolaise de Réassurance est abrogée.

Art. 5. — Un décret pris en conseil des ministres déterminera l'organisation et le fonctionnement de l'A.R.C.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Brazzaville, le 31 octobre 1973.

Commandant M. N'GOUABI.